


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1999/0284(CNS) Procédure terminée
Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)	
Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	UEN SOUCHET Dominique F.C.	26/01/2000
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2309	20/11/2000
	Agriculture et pêche	2250	20/03/2000
	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		

Evénements clés			
22/12/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0717	Résumé
01/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2000	Débat au Conseil	2250	Résumé
12/09/2000	Vote en commission		Résumé
12/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0228/2000	
20/09/2000	Débat en plénière		

21/09/2000	Décision du Parlement	T5-0400/2000	Résumé
17/10/2000	Vote en commission		Résumé
24/10/2000	Décision du Parlement	T5-0452/2000	Résumé
20/11/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0284(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/12561

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1999)0717 JO C 089 28.03.2000, p. 0081	22/12/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0241/2000 JO C 117 26.04.2000, p. 0051	02/03/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0228/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0004	12/09/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T5-0400/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0019-0090	21/09/2000	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0452/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0023-0075	24/10/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2000/2580 JO L 298 25.11.2000, p. 0005 Résumé
--

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

OBJECTIF: adapter le règlement 3448/93/CE de façon à réduire les dépenses du budget hors annexe I du traité. CONTENU: dans le cadre de l'Uruguay Round, l'accord sur l'agriculture limite le montant des paiements au titre des restitutions qui peuvent être affectées à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité à 475 millions d'euros pour l'année budgétaire 2000, et à 415 millions d'euros pour l'année 2001 et les années ultérieures. Compte tenu, d'une part, des prix communautaires des produits

agricoles de base et, d'autre part, des perspectives de prix sur le marché mondial, les besoins en montants de restitutions seront supérieurs aux disponibilités budgétaires imposées. Le régime de perfectionnement actif, tel qu'il est employé à l'heure actuelle, permet déjà de soulager la pression des dépenses de restitutions. Il convient donc de maintenir son utilisation actuelle, notamment dans le cadre du respect des conditions économiques. Au-delà, étant donné l'insuffisance des montants de restitution disponibles chaque année, il y a lieu de créer une facilité supplémentaire pour les exportations de marchandises éligibles aux restitutions, consistant à considérer les conditions économiques comme remplies. Il importe cependant, afin d'encourager l'utilisation des matières premières agricoles communautaires, de limiter cette facilité complémentaire aux quantités effectivement nécessaires.?

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

La proposition concernant le TPA fait l'objet d'un accord du Conseil, moyennant les amendements acceptés lors des sessions du Comité spécial Agriculture des 29 février et 13 mars 2000. Ces amendements reflètent l'engagement de la Commission à utiliser cet instrument avec prudence et flexibilité, en tant que solution de dernier recours. Dans ce cadre, la Commission s'est montrée favorable à une gestion flexible des bilans et à leur mise à jour régulière en tenant compte également des disponibilités en produits de base pour le TPA. De plus, le Conseil invite la Commission à revoir, dans le cadre des modalités d'application notamment, le seuil de 20.000 EUR concernant les petits et moyens exportateurs. Le Conseil attend l'avis du Parlement européen pour prendre une décision le plus rapidement possible sur cette proposition. Le Conseil demande à la Commission, tel qu'il l'avait déjà demandé au mois de décembre 1999, de suivre de près l'évolution du marché des exportations pour les différents produits exportés sous forme de marchandises hors annexe I, ainsi que la situation budgétaire correspondante, et de prendre sans délai, si nécessaire, les mesures appropriées. Le Conseil demande à la Commission de lui faire rapport, si besoin est, avant la fin du mois de juin 2001.?

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

La commission a adopté le rapport (procédure de consultation) de Dominique SOUCHET (UEN, F) qui modifie la proposition de la Commission sur le régime d'échange concernant les marchandises sous forme de produits agricoles transformés. La commission craint que certaines industries de transformation de produits agricoles de l'UE ne soient gravement pénalisées par les projets de la Commission visant à réduire les restitutions à l'exportation et d'obliger les transformateurs à s'approvisionner en matières premières sur le marché mondial. Elle estime que ce secteur industriel est injustement frappé par la réduction budgétaire annuelle de 145 millions d'euros imposée par les règles du commerce mondial et trouve peu convaincant le remède, prévu par la Commission, consistant à importer en franchise des pays tiers les matières premières nécessaires à la fabrication de produits destinés à l'exportation. Le rapport déclare que la proposition de la Commission ne peut constituer qu'une réponse d'urgence, provisoire, qu'il convient d'étudier d'autres possibilités et qu'une solution équilibrée et définitive ne pourra intervenir que dans le cadre des négociations avec l'OMC. Les députés craignent qu'en réduisant drastiquement les restitutions à l'exportation il ne soit porté atteinte à la compétitivité du secteur agro-alimentaire européen dont dépendent 2,5 millions d'emplois. Ils réclament aussi une délimitation claire et ferme des importations en franchise concernées afin de ne pas perturber le commerce intérieur de ces produits. La commission demande que des mesures soient prévues pour atténuer les effets de coupures et réclame en particulier un traitement spécifique pour les petits exportateurs. Elle souhaite qu'une dérogation soit prévue pour le lait frais afin qu'il puisse provenir du marché intérieur, que la préférence soit accordée aux produits européens, tels que le sucre, pour lesquels aucune restitution n'est accordée à l'exportation, que les restitutions à l'exportation soient financées autant que possible par les cotisations des producteurs afin de ne pas grever le budget communautaire et que les démarches administratives imposées aux petites entreprises soient allégées. ?

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

Le Parlement européen a reporté le vote du rapport de M. Dominique SOUCHET (UEN/FR) sur le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. La question a été renvoyée en commission.?

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

Suite à la décision prise pendant la session plénière de septembre 2000 de reporter le vote, la commission a adopté une série de nouveaux amendements - de compromis - à la proposition de la Commission présentés par le rapporteur, M. Dominique SOUCHET (UEN, F). Ces amendements de compromis, qui ont été négociés avec la Commission européenne, ont pour effet que l'impact des nouveaux accords commerciaux sur les différentes organisations communes de marchés (en particulier pour le sucre et le lait) sera suivi de près puisqu'un rapport intérimaire sera fait au Parlement à l'issue de la première année de fonctionnement du nouveau régime. Ils soulignent également le fait que les accords commerciaux proposés par la Commission ne peuvent constituer qu'une solution d'urgence provisoire et que des alternatives doivent être recherchées.?

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

En adoptant le rapport de M. Dominique SOUCHET (UEN, F), le Parlement européen approuve la proposition et confirme la décision de la

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

OBJECTIF : modifier le règlement 3448/93/CE déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2580/2000/CE du Conseil. CONTENU : le règlement 3448/93/CE déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles prévoit que, lors de l'exportation de marchandises, les produits agricoles mis en oeuvre peuvent bénéficier de restitutions établies en application des règlements portant organisation commune de marché des secteurs concernés. Il convient de modifier ce règlement afin de tenir compte des contraintes résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. En particulier, il convient d'assurer un suivi des dépenses sur la base des engagements via l'émission de certificats. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses qui n'ont pas été couvertes par l'obtention d'un (ou plusieurs) certificat(s), la comptabilisation de ces dépenses reste effectuée sur la base des paiements de restitution, le cas échéant sous forme d'avance. La Commission prend en considération l'ensemble des entreprises transformatrices de produits agricoles, et en particulier la situation des petites et moyennes entreprises, en tenant compte de l'impact des mesures ciblées concernant les économies relatives aux restitutions à l'exportation. Au regard des intérêts spécifiques des petits exportateurs, ceux-ci devraient bénéficier d'une exemption de présentation de certificats dans le cadre du régime d'octroi des restitutions à l'exportation. En vertu des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, les besoins en matières premières agricoles des industries de transformation risquent de ne pas pouvoir être assurés complètement, dans des conditions compétitives, par les matières premières agricoles communautaires. Le règlement 2913/92/CEE établissant le code des douanes communautaire prévoit l'admission de marchandises sous le régime de perfectionnement actif sous réserve du respect de conditions économiques dont les modalités sont définies par le règlement 2454/93/CEE de la Commission. Compte tenu des accords susvisés, il est également prévu que les conditions économiques sont considérées comme remplies pour le placement de certaines quantités de certains produits agricoles sous le régime du perfectionnement. Afin de garantir les intérêts des producteurs des matières premières agricoles, il convient, dans les exercices budgétaires successifs, de prévoir les crédits nécessaires pour que les marchandises hors annexe I du traité puissent bénéficier pleinement de l'utilisation maximale du plafond OMC en vigueur. Il convient également d'assurer un contrôle global tout en élaborant une procédure souple, sur la base d'un bilan prévisionnel revu régulièrement, concernant les quantités placées sous le régime du perfectionnement actif non soumises à un contrôle individuel préalable des conditions économiques (à l'exclusion de celles utilisées dans le cadre du travail à façon, des manipulations usuelles, ou pour la fabrication de marchandises non éligibles aux restitutions), et dans le respect des autres conditions générales relatives au régime de perfectionnement actif. Il convient enfin de tenir compte de la situation de marché communautaire des produits de base concernés et donc d'assurer une gestion prudente des dites quantités. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/12/2000.?